

Table des matières

1	OUVERTURE DU COMPTE.....	2	11	PREUVE DES OPERATIONS SOLLICITEES ET/OU REALISEES, DONT L'ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES	15
1.1	Conditions d'ouverture.....	2	12	MODIFICATIONS DE LA CONVENTION ET DES CONDITIONS TARIFAIRES	16
2	FONCTIONNEMENT DU COMPTE	3	12.1	Modifications à l'initiative de la Banque	16
2.1	Principe de l'unicité de compte	3	12.2	Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires	16
2.2	Procuration	4	13	INACTIVITE DU COMPTE.....	16
2.3	Instructions - Mandat de payer	4	14	DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION.....	17
3	INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS.....	5	14.1	Durée de la Convention	17
3.1	Relevé de compte	5	14.2	Résiliation de la Convention	17
3.2	Relevé d'identité bancaire	5	15	SECRET PROFESSIONNEL	18
3.3	Rectification des écritures en compte	5	16	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	18
3.4	Communication de la Convention – Echanges d'informations	5	16.1	Responsables de traitement.....	18
4	CONDITIONS TARIFAIRES	6	16.2	Catégorie de données.....	18
5	DATES DE VALEUR	6	16.3	Finalités des traitements mis en œuvre	18
6	SERVICES ET MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIES AU COMPTE.....	6	16.4	Destinataires des Données à caractère personnel.....	19
6.1	Services de Banque à distance.....	6	16.5	Transfert de données.....	19
6.2	Moyens de paiement	6	16.6	Mesures de sécurité applicables	19
6.3	Modalités générales d'exécution des opérations de paiement.....	9	16.7	Durée de conservation	19
6.4	Chèque	10	16.8	Exercice des droits	19
6.5	Effets de commerce	12	17	AUTRES DISPOSITIONS.....	20
7	AUTORISATIONS DE CREDIT	13	17.1	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	20
7.1	Découvert	13	17.2	Lutte contre la corruption et le trafic d'influence 21	
7.2	Crédits de fonctionnement.....	13	17.3	Réclamations	21
7.3	Taux de référence	13	17.4	Impôts et taxes	21
7.4	Résiliation	14	17.5	Indemnités, frais et charges	21
7.5	Garanties.....	14	17.6	Droit applicable – Règlement de litige	21
8	INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE	14	17.7	Annulation – Invalidité.....	21
9	COMPENSATION – DROIT DE RETENTION - GARANTIES	15	17.8	Election de domicile – Notifications	21
9.1	Compensation.....	15			
9.2	Droit de rétention - Garanties	15			
10	CONSERVATION DES DOCUMENTS	15			

Champ d'application de la Convention

La Convention de compte courant (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet de fixer les conditions générales de fonctionnement du compte courant et de préciser les droits et obligations du Client et de la Banque Malgache de l'Océan Indien (BMOI).

La Convention, destinée à toute personne agissant pour ses besoins professionnels et exerçant notamment une activité de commerçant en nom propre (entreprise individuelle), de profession libérale ou sous forme d'une société, se compose des présentes conditions générales (ci-après les « Conditions Générales ») complétées des conditions particulières (ci-après dénommées la « Fiche Clientèle »), des principales conditions en vigueur applicables aux opérations bancaires de la clientèle (ci-après les « Conditions Tarifaires »), et le cas échéant des conditions spécifiques liées aux produits et services souscrits dans le cadre du compte courant.

Elle s'applique à tout compte courant ouvert au nom du Client auprès de la Banque, sauf dispositions spécifiques contraires.

En cas de contradiction entre les conditions générales de la Convention et la Fiche Clientèle valant conditions particulières, les dispositions contenues dans ces dernières priment. En cas de contradiction entre la Convention et les conditions spécifiques propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

La Convention conservera ses pleins et entiers effets, quelles que soient les modifications que pourront subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Si le Client a déjà conclu avec la Banque une ou des convention(s) régissant le ou les comptes désigné(s) dans la Fiche Clientèle, la présente Convention se substitue, à compter de sa signature, à la convention signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date. Néanmoins, le(s) compte(s) qui serai(en)t précédemment ouvert(s), continue(nt) à fonctionner sans aucun effet novatoire.

Certains services présentés dans les présentes conditions générales peuvent ne pas être opérationnels lors de leur entrée en vigueur. Dans cette hypothèse, ceux-ci seront progressivement mis à la disposition du Client par la Banque. Certains services peuvent également cesser d'être commercialisés. Le Client en sera informé par la Banque.

1 OUVERTURE DU COMPTE

1.1 Conditions d'ouverture

1.1.1 Contrôles et justificatifs

Lors de l'ouverture du compte, le Client remet à la Banque l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du compte et justifiant notamment son activité professionnelle

et sa situation financière. La Banque conserve les références ou la copie de ces documents.

a) Lorsque le Client exerce son activité en nom propre

Le Client doit présenter à la Banque une pièce d'identité officielle (CIN, Carte de résident ou Passeport) en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile. Le Client doit également fournir un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de moins de trois mois, et/ou tout document spécifique à l'exercice d'une profession réglementée.

La Banque peut, si nécessaire, demander tout document justifiant que le Client remplit les conditions requises pour exercer votre activité à Madagascar.

b) Lorsque le Client est une société

L'ouverture du compte est réalisée par le(s) représentant(s) légal(aux) de la société. Celui-ci(ceux-ci) doit(vent) notamment présenter un extrait d'immatriculation au RCS actualisé, mentionnant le cas échéant, la dénomination commerciale sous laquelle la société entend exercer son activité, ainsi qu'un exemplaire original ou une copie certifiée conforme des statuts de la société.

Le(s) représentant(s) légal(aux) de la société doit(vent) justifier de ses(leur) identité et domicile, ainsi que de sa(leur) qualité (PV d'assemblée générale portant leur nomination et pouvoirs) et déposer un spécimen de sa(leur) signature.

Pour les professions dont l'exercice et/ou les comptes sont réglementés, la Banque peut demander tous documents spécifiques appropriés.

Si la société est de nationalité étrangère, la Banque recueille tout justificatif établissant l'autorisation d'exercer sur le territoire malgache et vérifie la validité des pièces remises au regard de la législation nationale de la société.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation financière ou patrimoniale, et plus généralement de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du compte, notamment :

- toute modification statutaire, dont la modification de l'adresse du siège social,
- toute décision de fusion, scission, absorption, dissolution, liquidation,
- tout changement de la personne de son(ses) représentant(s) légal(aux) ou des mandataires dûment désignés,
- toute modification significative de la répartition de son capital social et de sa détention, ainsi que toute modification de la personne des associés ou actionnaires disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
- toute déclaration de cessation des paiements, et prononcé d'un jugement de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Client s'engage à cet égard à fournir à la Banque, tout justificatif nécessaire. Faute de quoi, il répond seul de tout préjudice causé par le défaut ou le retard dans la communication des données ou documents requis.

La Banque pourra par ailleurs demander au Client d'actualiser périodiquement tout ou partie des documents ou informations ou d'en présenter de nouveaux, notamment en vertu de nouvelles dispositions réglementaires.

Le Client reste l'unique responsable de l'authenticité des documents produits et de la véracité des informations communiquées. Si ces documents et informations s'avèrent inexacts ou d'une manière générale ne concordent pas avec la réalité ou comportent des contradictions, la Banque se réserve le droit de décliner l'entrée en relation ou de procéder à la clôture du compte sans préavis.

c) Associations ou organismes

D'une manière générale, la Banque exigera tout document justifiant de l'existence légale de l'association ou de l'organisme (statuts, textes réglementaires régissant le statut particulier de l'association / organisme...), de l'autorisation de ses instances à l'effet d'ouvrir un compte, ainsi que de la désignation de la ou des personnes habilitées à faire fonctionner ce compte.

1.1.2 Droit au compte et services bancaires de base

Conformément aux articles 125 à 128 de la Loi N°2020-011 du 02 juillet 2020 portant Loi bancaire, toute personne physique ou morale dépourvue d'un compte de dépôt qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) de lui désigner un établissement qui sera alors tenu de lui fournir des produits et services bancaires de base telles que les opérations de versement, de retrait, de transfert d'argent, ainsi que toute autre opération de paiement.

Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice.

La désignation de la Banque par la CSBF ne dispense pas la personne de se soumettre aux dispositions légales de vérification d'identité et de domicile exigées lors de toute ouverture de compte, ainsi que celles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

1.1.3 Transfert de compte

Le Client peut, à tout moment, et sauf cas particuliers (tels que notamment les mesures de blocage ou le gel des avoirs), demander le transfert de son compte vers une autre agence de la Banque. Ce transfert n'affecte en rien les conditions et effets produits par la présente Convention, notamment la validité des mandats sur ledit compte.

1.1.4 Mobilité bancaire

La Banque peut proposer au Client un service gratuit d'aide à la mobilité bancaire lui permettant de changer d'établissement de crédit et de compte, et ainsi changer ses domiciliations bancaires.

Les conditions et modalités de souscription à ce service font l'objet d'une convention spécifique.

2 FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1 Principe de l'unicité du compte

Le compte ouvert au nom du Client est un compte unique. Toutefois, à la demande du Client ou pour certaines opérations, il pourra être ouvert des comptes différents, des sous-comptes ou comptes à rubriques, en Ariary ou en d'autres monnaies. Ces comptes seront considérés comme des chapitres du compte unique. Ils formeront ensemble, à tout moment, un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement.

L'entrée des créances en compte sera effective dès la conclusion des opérations qui leur auront donné naissance, quelle que soit leur date de comptabilisation. Les créances certaines, liquides et exigibles, contribueront à former le solde provisoire disponible du compte dès leur entrée en compte.

Les créances ne revêtant pas les trois caractères ci-dessus, par exemple celles résultant des engagements de caution délivrés par la Banque, entreront au différé du compte. Elles ne contribueront à en former le solde provisoire disponible que lorsqu'elles auront acquis les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité.

Toutes les créances qui sont ou seront comptabilisées dans le compte unique deviendront de simples « articles » de débit ou de crédit, qui en constitueront le solde provisoire à tout instant, exprimé en Ariary, étant précisé que les diverses monnaies étrangères composant éventuellement ce solde seront évaluées sur la base des derniers cours indicatifs diffusés par la Banky Foiben'i Madagasikara (BFM).

Toutefois, n'entrera pas dans le compte unique tout compte dont la nature ou la réglementation à laquelle il serait soumis impose son individualisation ou tout compte ou créance que la Banque et le Client conviendraient d'exclure du compte unique. Peuvent ainsi être logés dans un compte spécial :

- les chèques et effets impayés, dont la Banque peut se trouver porteur, afin de permettre à celle-ci de conserver ses recours contre les tiers ;
- les créances assorties de sûretés réelles ou personnelles ou de privilèges.

La Banque se réserve par ailleurs la faculté de renoncer à individualiser une ou plusieurs des écritures susvisées, lesquelles sont alors passées en compte. Elle peut également, après avoir logé ces écritures sur un compte spécial, les transférer en tout ou partie et à tout moment sur le compte courant.

En application du principe d'unicité de compte, la Banque est en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes, comptes à terme, sous-comptes ou comptes à rubriques se révèle insuffisant quelle que soit la position de l'un des comptes considérés.

Ce principe ne fait pas obstacle, à l'intérieur du compte unique, à l'application d'intérêts différenciés sur chacun des comptes considérés.

2.2 Procuration

2.2.1 Principes

Le Client exerçant en nom propre, ou le(s) représentant(s) légal(aux) agissant ès-qualité au nom du Client, s'il est une société, peut(vent), en qualité de « mandant », donner procuration à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) juridiquement capable(s), appelée(s) « mandataire(s) » en vue d'accomplir des actes ou opérations déterminés dans l'acte de procuration.

Le(s) mandataire(s) doit(vent) justifier de son(leur) identité et de son(leur) domicile, dans les mêmes conditions que le Client personne physique, et déposer un spécimen de sa signature.

La procuration ne s'étend pas aux autres comptes éventuellement ouverts par le Client dans les livres de la Banque.

2.2.2 Choix du mandataire

Une personne faisant l'objet d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques ne peut pas être mandataire.

Dans le cadre d'une bonne gestion de sa politique des risques, en particulier pour des raisons de sécurité ou de désignation de plusieurs mandataires, la Banque peut refuser d'agréer un mandataire ou informer le Client qu'elle n'agrée plus un mandataire.

La Banque peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Par ailleurs, en cas de doute sur l'étendue des pouvoirs du mandataire, la Banque peut demander, par tout moyen à sa convenance, au mandant ou au Client de lui confirmer, que le mandataire est habilité à conclure cet acte. À défaut de réponse du mandant ou du Client, le mandataire est réputé ne pas être habilité à procéder aux opérations envisagées.

2.2.3 Responsabilités

Le Client ou son(ses) représentant(s) légal(aux), en sa(leur) qualité de mandant, demeure(nt) personnellement et solidairement responsable(s) de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par tout mandataire et notamment de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par celui-ci.

Le mandataire est de ce fait lié à l'égard de la Banque par les stipulations de la présente Convention de la même manière que le Client. Ce dernier ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

2.2.4 Établissement de la procuration

La procuration est formalisée par écrit à signer ou à déposer à l'Agence qui gère le compte.

La Banque pourra, le cas échéant, demander que la procuration soit légalisée ou notariée.

La Banque pourra, aux frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat, la réalisation de toute formalité complémentaire (légalisation ou authentification), notamment lorsque le mandat est passé hors de Madagascar.

2.2.5 Cessation de la procuration

La procuration prend fin de plein droit en cas de clôture du compte, de dissolution ou de procédure collective, en cas de décès ou de mise sous protection judiciaire du mandant ou du mandataire, ou en cas d'arrivée du terme éventuellement fixé dans la procuration.

La procuration prend également fin lorsque le mandant ou le mandataire fait l'objet d'une faillite personnelle, ainsi qu'en cas de renonciation du mandataire ou de révocation du mandataire par le mandant.

Elle reste valable jusqu'à réception par Banque de la notification de sa révocation expresse par le mandant ou de la renonciation expresse du mandataire, laquelle prend effet à la date de réception par la Banque de la lettre contenant révocation déposée à l'Agence ou adressée en recommandé avec avis de réception.

À compter de la révocation d'une procuration, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci.

Le Client restera tenu vis à vis de la Banque pour toutes les opérations initiées et tous les ordres donnés par son (ses) mandataire(s) avant la date d'effet de notification de la révocation du mandat. Il lui appartiendra d'informer chaque mandataire concerné de la révocation de son mandat.

Le Client s'engage par ailleurs à restituer à la Banque tout document et tout moyen de paiement détenu par son(ses) mandataire(s) et supporte toutes les conséquences de leur usage ultérieur par ce(s) dernier(s) ou par un tiers.

2.3 Instructions - Mandat de payer

Sauf convention spéciale, la Banque n'est tenue d'exécuter que les ordres et les instructions que le(s) représentant(s) légal(aux) du Client ou son(ses) mandataire(s), aura transmis par écrit sur documents originaux, et dont la(les) signature(s) aura(ont) une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé à la Banque.

En cas de modification de signature, pour quelque raison que ce soit, le Client ou son(ses) représentant(s) légal(aux) ou son(ses) mandataire(s) doit(vent) en notifier la Banque et déposer un nouveau spécimen de signature. A défaut, et en cas de contestation, la Banque est déchargée de toute responsabilité concernant toute opération effectuée sur la base du spécimen de signature déposé, et non modifié.

En cas d'éventuelle falsification de la signature du Client ou de son représentant légal ou de son mandataire, la responsabilité de la Banque ne saurait être recherchée qu'en cas de faute lourde de celle-ci, c'est à dire dans le cas où la signature est imitée de façon qu'elle ne puisse échapper à l'examen le plus simple et à l'œil nu. La Banque n'est tenue que par l'apparence de régularité.

La Banque demeure libre d'exiger du Client toutes les indications destinées à s'assurer de son identité ou de celle de son représentant légal, ou de celle de son mandataire, et/ou de l'authenticité de l'ordre ou de l'instruction. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres ou instructions donnés par une personne dont l'identification ou l'authentification ne lui aura pas semblé suffisante.

Tous les ordres ou instructions transmises par le(s) représentant(s) légal(aux) du Client ou son(ses) mandataire(s), par Fax ou par e-mail, qui seront exécutées par la Banque, le seront à ses risques et périls, conformément à la lettre de décharge qu'il aura signée à cet effet. Il s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les usurpations d'identité par des tiers, les malentendus, erreurs ou doubles emplois qui pourraient en résulter.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, le Fax en sa possession ou sa photocopie, ou le message électronique, constituera, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; il engagera le Client dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

Au cas où le(s) représentant(s) légal(aux) du Client ou son(ses) mandataire(s) confirmerait(aient) une instruction antérieure, notamment en envoyant un original, il devra y porter clairement une mention confirmant ladite instruction. A défaut, la Banque est en droit de considérer qu'il s'agit d'un nouvel ordre ou d'une nouvelle instruction. Tout ordre exécuté et comptabilisé par la Banque sera, sauf preuve contraire, réputé exact.

La Banque décline en outre toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages qui lui seront adressés, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne lui soient pas imputables.

3 INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS

3.1 Relevé de compte

Pour permettre au Client de suivre le fonctionnement de son compte, la Banque lui communique, selon les modalités indiquées par le Client ou son(ses) représentant(s) légal(aux) lors de l'ouverture du compte, un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur son compte pendant la période concernée, sous réserve de l'existence d'opérations sur la période. Ce relevé lui est communiqué :

- soit, sous format électronique, dans son espace personnel de banque à distance dès lors qu'il a souscrit audit service. Lorsque le Client opte pour le relevé de compte sous format électronique, celui-ci se substituera au relevé de compte sur support papier. A cet effet, ce service fera l'objet d'une convention spécifique détaillant les modalités de cette offre ;

- soit, sur support papier, adressé à la dernière adresse de correspondance communiquée à la Banque, ou mis à disposition dans l'Agence qui gère le compte.

Toute diffusion supplémentaire de ce relevé à une autre périodicité ou par un autre moyen peut être facturée par la Banque. Ces frais sont indiqués dans les Conditions Tarifaires.

A réception de son relevé de compte, le Client s'engage à vérifier l'exactitude des opérations portées sur celui-ci et à présenter toutes réclamations, exceptées celles relatives aux opérations par cartes bancaires, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception dudit relevé. Passé ce délai, le Client est réputé, sauf à en rapporter la preuve contraire, avoir approuvé les opérations constatées sur son relevé de compte.

Les réclamations du Client sont faites sur place à l'Agence qui tient son compte ou par lettre avec demande d'avis de réception.

3.2 Relevé d'identité bancaire

Pour permettre au Client de communiquer sans risque d'erreur ses coordonnées bancaires, la Banque lui remet, dès l'ouverture du Compte, un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) mentionnant toutes les références bancaires du compte. Il est également disponible dans chaque chéquier ou, moyennant frais, sur demande en Agence ou à partir des services de banque à distance si cela est prévu.

Ce relevé comporte les deux éléments suivants :

- l'identifiant international du compte bancaire (International Bank Account Number) ;
- le Bank Identifier Code et l'identifiant international de la BMOI pour les opérations internationales.

L'utilisation conjointe de l'IBAN et du BIC est essentielle dans le cadre d'opérations transfrontalières. Elle a pour but de faciliter l'automatisation des échanges d'information, d'une part entre les banques elles-mêmes, d'autre part entre les banques et leurs clients afin de réduire les rejets d'opérations.

Il sera notamment demandé au Client le RIB de son compte lors de ses versements par chèque.

3.3 Rectification des écritures en compte

La Banque peut être amenée à rectifier des écritures de débit ou de crédit, dont l'inscription au compte du Client résulterait d'une erreur ou s'avérerait indue pour quelque motif que ce soit, ou encore dès lors que les opérations sous-jacentes à ces écritures en compte viendraient à faire l'objet de contestation ou de réclamation par tout tiers à la Convention de compte.

A cet effet, le Client autorise d'ores et déjà la Banque à opérer les rectifications requises.

3.4 Communication de la Convention – Echanges d'informations

A l'ouverture du compte, la Banque fournit au Client, qui en accuse réception par le biais de son(ses) représentant(s)

légal(aux) ou de son(ses) mandataire(s) désignés à cet effet, un exemplaire de la Convention.

En outre, à tout moment de la relation contractuelle, le Client a le droit de recevoir, sur demande, les Conditions Générales dans leur version en vigueur au moment de la demande, sur support papier ou sur un autre support durable. La demande doit être formulée auprès de la Banque.

Sauf précision contraire dans la présente Convention ou accord exprès contraire entre les Parties, les échanges de correspondances entre le Client et la Banque s'effectueront par courrier recommandé, ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

Les correspondances destinées au Client sont réputées valablement expédiées à l'adresse ou au siège social qu'il a renseignée dans la Fiche Clientèle, ou à la dernière adresse portée à la connaissance de la Banque. Tout changement d'adresse ou de siège social doit ainsi être communiqué sans délai à la Banque, qui n'assume aucune responsabilité résultant du retard ou de l'omission de la communication par le Client de ce changement.

Lorsque le Client ou son(ses) représentant(s) légal(aux) ou son(ses) mandataire(s) a fourni son adresse électronique à la Banque, il l'autorise d'ores et déjà à lui adresser par courrier électronique des informations relatives à l'exécution de la présente Convention, ainsi que des produits et/ou services souscrits.

4 CONDITIONS TARIFAIRES

Les Conditions Tarifaires sont fournies au Client lors de l'ouverture de compte. Elles sont tenues à la disposition de la clientèle dans les agences de la Banque et, le cas échéant, sur le site internet de cette dernière.

La Banque et le Client conviennent dès à présent que ces frais seront prélevés sur le compte courant du Client.

Les Conditions Tarifaires sont susceptibles d'évolution. Le Client en est informé dans les conditions indiquées à l'article 12.1 des présentes.

5 DATES DE VALEUR

Les opérations débitrices ou créditrices sont inscrites au compte à une date dénommée « date de valeur ». Les dates de valeur sont définies pour chaque catégorie d'opération en fonction de la date à laquelle la Banque a eu connaissance de l'opération (cette dernière date est dénommée « date d'opération »).

Seule la date de valeur est prise en compte pour le calcul des agios débiteurs du solde du compte. La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul des intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf pour les remises de chèques auxquelles la Banque applique une date différente en raison des délais techniques de traitement et d'encaissement, cette date ne pouvant différer de plus d'un jour ouvrable de

la date retenue pour sa comptabilisation sur le compte de dépôt.

6 SERVICES ET MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIES AU COMPTE

6.1 Services de Banque à distance

6.1.1 Suivi à distance des comptes du Client

Afin de suivre ses comptes, réaliser la majeure partie de ses opérations bancaires ou obtenir des renseignements à distance au moment qui lui convient le mieux, la Banque met à la disposition du Client, avec les services de Banque à distance, plusieurs canaux de communication différents et complémentaires. Les principaux services de Banque à distance de la Banque sont : BMOINET, GATEWAY, POCKETBANK...

La souscription aux services de Banque à distance fait l'objet de conventions spécifiques.

Certaines des opérations réalisables à distance peuvent, en fonction du service et/ou du canal utilisé, ne pas être accessibles au moment de l'adhésion du Client aux services considérés. Dans ce cas, les fonctions de ces services seront progressivement mises à disposition par la Banque. Le Client en sera informé par tous moyens (information sur les relevés de comptes, lettre circulaire, etc.).

Toute opération bancaire réalisée via l'utilisation d'un service de Banque à distance est soumise aux présentes Conditions Générales.

Le coût de chacun des services de Banque à distance, selon les options choisies, est précisé dans les Conditions Tarifaires de la Banque. À cet effet, le Client autorise la Banque à prélever sur le compte à vue objet de la Convention les sommes dues au titre des prestations et services fournis. Tout défaut de paiement ouvre la faculté pour la Banque de suspendre les prestations sans préavis ni formalités.

L'utilisation de services de Banque à distance entraîne l'exécution des ordres fermes passés à la seule initiative du Client, de son(ses) représentant(s) légal(aux) ou de son(ses) mandataire(s) habilité(s). Lors de cette passation d'ordres, il ne pourra solliciter aucun conseil sur le bien-fondé de l'opération envisagée ; il lui appartient donc, le cas échéant, de prendre contact avec son conseiller en Agence s'il souhaite obtenir un conseil spécifique.

6.2 Moyens de paiement

Pour effectuer ses opérations au crédit ou au débit du compte, le Client peut utiliser différents moyens tels que : les retraits et versements d'espèces, les virements, les prélèvements, les téléversements, les chèques et cartes bancaires.

L'utilisation des moyens de paiement, comme les chèques et les cartes, est subordonnée à l'accord préalable de la Banque ainsi qu'à l'absence d'inscription du Client à la Centrale des Incidents de Paiement (recensant les personnes interdites

d'émettre des chèques) tenue par la Banky Foiben'i Madagasikara (BFM).

L'émission ou l'encaissement d'effets de commerce (lettre de change, billet à ordre...) n'est pas autorisé dans le cadre de la Convention.

Par ailleurs, sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

6.2.1 Versements d'espèces

Le Client peut réaliser des versements d'espèces :

- dans toute agence physique de la Banque contre délivrance d'un reçu comportant la date, le montant du versement et la signature du Client valant son consentement à l'exécution de l'opération ;
- dans un contenant (sac ou enveloppe) prévu à cet effet qui donne lieu à la remise d'un bordereau de versement dont un feuillet détachable vaut reçu pour le Client. Ce dernier donne son consentement par la signature du bordereau de remise d'espèces dûment rempli. Ce reçu ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué.

Le compte du Client sera crédité du montant reconnu postérieurement par la Banque ou son prestataire, sauf au Client à apporter, par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte.

En l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seuls les montants reconnus après comptage et détection par la Banque ou son prestataire de présumés faux billets ou mutilés sont pris en compte, jusqu'à preuve du contraire.

A ce titre, le Client accepte la faculté pour la Banque de rectifier, par contre-passation sur son compte, le montant annoncé en cas de différence entre celui-ci et le montant reconnu par la Banque (le cas échéant via ses prestataires). En cas de contestation, il appartient au Client d'apporter, par tout moyen, la preuve de l'existence et de la valeur des versements d'espèces dont il demande le crédit au compte. La régularisation de cette opération demandant un traitement spécifique, elle pourra donner lieu à la perception de frais prévus aux Conditions tarifaires de la Banque.

Le Client ne peut pas révoquer un ordre de versement d'espèces une fois qu'il a été reçu par la Banque ou du moment qu'il a donné son consentement à l'opération.

6.2.2 Retraits d'espèces

Le Client peut effectuer des retraits d'espèces, le cas échéant selon les conditions tarifaires prévues aux Conditions tarifaires de la Banque :

- dans toute agence physique de la Banque par le biais de chèque ou par chèque de retrait (chèque volant) signé par le Client, et qu'il doit présenter avec une pièce d'identité officielle valide. La signature du chèque vaut consentement du Client à l'opération ;

- auprès des distributeurs automatiques de billets à l'aide d'une carte bancaire, nationale ou internationale si le Client en dispose, dans les conditions propres à chaque type de carte.

6.2.3 Virements

a) Virements au débit du compte

Le virement est une opération ordonnée par le Client qui, en sa qualité de payeur, donne un ordre de transfert de fonds à sa banque :

- en faveur d'un bénéficiaire dont l'identité et les coordonnées bancaires ont été fournies à la Banque par le Client. Les références du compte à débiter et le montant du virement devront également être indiqués.
- ou en sa propre faveur pour alimenter ses comptes d'épargne ou tout autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque ou dans un autre établissement.

Le Client peut également initier des virements à partir de son espace personnel de banque à distance, dont les conditions spécifiques du service sont décrites dans le contrat y afférent.

Le virement peut être occasionnel lorsque le Client donne un ordre de transfert de fonds à la Banque à une date déterminée, ou permanent lorsqu'il donne cet ordre à des dates et selon une périodicité déterminée.

Il peut être exécuté :

- soit au mieux après la réception de l'ordre de virement (virement immédiat),
- soit à l'échéance convenue entre la Banque et le Client (virement différé ou permanent).

Tant que l'opération n'a pas été effectuée, le Client peut toujours annuler un ordre de virement occasionnel par lettre écrite adressée à l'Agence qui gère son compte ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à cette même Agence.

De même, un ordre de virement permanent peut être révoqué à tout moment, la révocation n'affectant pas les virements réalisés avant la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la révocation.

Aucun virement ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Les dispositions régissant les ordres de virement initiés sur l'espace personnel de banque à distance sont décrites dans les conditions générales spécifiques du service de banque à distance.

b) Virements au crédit du compte

Le Client peut également être le bénéficiaire d'un virement initié par lui-même (depuis un autre compte ouvert dans les livres de la Banque ou d'un autre établissement) ou par un tiers.

c) Virements internationaux

Le Client peut initier des virements internationaux, dès lors que ces virements sont libellés dans la devise d'un pays autre que Madagascar.

▪ **Virements internationaux au débit du compte :**

A ce titre, le Client mentionne les données le concernant (nom, raison sociale, adresse ou autre identifiant), les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'IBAN ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du bénéficiaire,
- le BIC de la banque du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

Un tel virement international peut être effectué :

- en agence, sous la forme d'un ordre de virement international papier signé par le Client ou son(ses) représentant(s) légal(aux) ou son (ses) mandataire(s),
- via l'espace personnel de banque à distance, par la saisie par le Client de son numéro d'abonné (identifiant client) et de son code confidentiel (sous réserve de disponibilité de cette fonctionnalité et de la devise concernée).

▪ **Virements internationaux au crédit du compte :**

Le compte du Client peut être crédité de virements internationaux occasionnels ou réguliers émis par lui-même depuis un compte dans une autre banque ou émis par un tiers.

Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

a) Frais et taux de change applicables

Les frais de virements sont à la charge du Client sauf s'il spécifie que les frais sont partagés entre le bénéficiaire et lui-même, ou supportés en totalité par le seul bénéficiaire. Les frais et commissions de change sont indiqués dans les Conditions tarifaires de la Banque.

Lorsque l'opération de paiement, en émission ou en réception, est libellée dans une devise différente de celle du compte du Client, la Banque assurera l'opération de change dans les conditions ci-après :

A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes, l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Banque, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en agence.

Les commissions et frais perçus au titre des opérations de virements et des opérations de change sont précisés aux Conditions Tarifaires.

b) Modalités communes de transmission et de retrait du consentement à une opération de virement

La Banque et le Client conviennent que le Client donne son consentement à une opération de virement :

- pour les ordres de virement sur support papier déposés en Agence : par la signature du formulaire d'ordre de virement par le Client ou par son (ses) mandataire(s) ;
- pour les ordres de virement initiés à partir de l'espace personnel de Banque à distance du Client : par la saisie de son identifiant et son mot de passe, et éventuellement, par la validation par celui-ci d'un formulaire complété par ses soins.

Le Client peut révoquer un ordre de virement (ou plusieurs échéances de virement dans le cas d'un virement permanent) en retirant son consentement, conformément aux modalités suivantes :

- l'ordre de virement immédiat effectué auprès de l'Agence est révoquant par écrit jusqu'à sa réception par la Banque avant l'heure limite définie par cette dernière ;
- l'ordre de virement réalisé sur son espace personnel de Banque à distance ou avec une carte bancaire est irrévocable dès sa réception par la Banque ;
- l'ordre de virement différé est révoquant au plus tard jusqu'à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution, avant l'heure limite définie par la Banque ;
- l'ordre de virement permanent est révoquant au plus tard jusqu'à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution, avant l'heure limite définie par la Banque. Toute opération postérieure est réputée non autorisée.

La Banque peut prélever des frais pour ce retrait du consentement. Le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

La Banque et le Client conviennent que toute demande de révocation présentée après ces délais sera refusée.

6.2.4 Prélèvement automatique

Le prélèvement automatique est un moyen simple de régler certaines des dépenses régulières du Client, telles que les abonnements aux opérateurs téléphoniques ou de télécommunication, les dépenses d'électricité, ou encore, les échéances des crédits divers.

Dans ce cadre, le Client signe un formulaire d'autorisation de prélèvement, généralement fournie par son créancier, par lequel il autorise, d'une part, ce créancier à demander à la Banque le paiement des sommes qui lui seront dues à l'avenir et, d'autre part, la Banque à payer ces sommes au créancier. Il appartient au créancier du Client de conserver le formulaire unique de mandat.

Le Client donne son consentement à l'exécution du prélèvement dès lors qu'il a :

- remis ou adressé par courrier à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat dûment rempli et signé ;
- ou, le cas échéant, complété en ligne le mandat électronique de prélèvement sur le site internet de son créancier (bénéficiaire) et effectué la validation en ligne.

Le Client s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à signaler à ceux-ci tout

changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de compte ou de banque.

À tout moment, le Client a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvement sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part à la Banque, par courrier avec demande d'avis de réception, et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Il devra alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec son créancier.

En cas de rejet du prélèvement, notamment pour solde insuffisant ou indisponible, la Banque n'est pas tenue de prévenir le Client de la décision de rejet. Il doit en avoir connaissance en consultant ses comptes ou en interrogeant la Banque. Dès que le Client a connaissance de l'incident, il lui appartient de régulariser sa situation vis-à-vis de son créancier : soit, après réapprovisionnement du compte et nouvelle présentation de l'ordre de paiement, soit par acquittement direct des sommes dues entre ses mains, par tout moyen. A défaut, le Client peut s'exposer à un procès civil l'opposant à son créancier.

Le Client s'engage en outre à faire son affaire personnelle de tout litige qui surviendrait avec son créancier dans le cadre de la mise en place ou de l'annulation de tels prélèvements, sans que la responsabilité de la Banque ne soit recherchée ou engagée de quelque manière que ce soit.

6.2.5 Télérèglement

Le télérèglement est un service de paiement permettant au Client de régler ses dettes à distance (impôts notamment) par des moyens numériques.

Son consentement, valant ordre de paiement, est formalisé par la signature de l'adhésion au télérèglement qu'il doit renvoyer à son créancier accompagné de son RIB.

Le Client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement par télérèglement dès lors que celui-ci a été transmis au bénéficiaire ou dès lors qu'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

6.2.6 Paiements et retraits par carte

Le Client peut procéder à des paiements et retraits par carte s'il lui en est délivré par la Banque. Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte sont définies dans une convention spécifique.

La carte qui est délivrée au Client est rigoureusement personnelle et il lui est interdit, ou à ses mandataires éventuels, de la prêter ou de s'en déposséder. Elle doit en outre être conservée avec le plus grand soin, sous sa responsabilité, ou sous celle de ses mandataires auxquels une carte a été délivrée.

Ces obligations s'appliquent également aux mots de passe, codes secrets, et d'une manière générale, à toute procédure convenue entre le Client et la Banque.

En tant qu'émettrice et propriétaire de la carte, la Banque se réserve le droit de demander à tout moment au Client la restitution de la carte, ou de refuser son renouvellement, notamment en cas de dysfonctionnement de son compte ou d'opérations suspectes.

6.3 Modalités générales d'exécution des opérations de paiement

6.3.1 Refus d'exécution

La Banque est fondée, dans certains cas, à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle en informe le Client par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement. La Banque indique également au Client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition légale en vigueur, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée.

Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut donc engager la responsabilité de la Banque au titre de l'article 6.4.2 ci-après. Lorsque le refus est objectivement justifié, la Banque a la possibilité d'imputer des frais pour une telle notification qui sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Pour l'exécution correcte de ses ordres de paiement, le Client doit communiquer l'identifiant unique (IBAN, BIC). Ces coordonnées bancaires sont communiquées au Client par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

6.3.2 Responsabilité des banques liée à l'exécution de l'opération de paiement

a) Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Banque conformément à l'identifiant unique fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique (IBAN, BIC). Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut pour ce faire imputer des frais au Client.

La banque du bénéficiaire erroné communique à la banque du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds. Si la banque du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, elle met à disposition du Client, à sa demande, les informations qu'elle détient pouvant documenter un recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

Si le Client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la Convention ou les contrats de services de paiement associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, la Banque n'est

responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que le Client a fourni.

b) Virements

▪ **Pour les virements émis** : la Banque est responsable de leur bonne exécution jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par la banque du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 6.4.2.a) ci-dessus.

Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la Banque restitue sans tarder au Client le montant de l'opération concernée et si besoin est, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte du Client est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement, la banque du bénéficiaire veille, à la demande de la Banque agissant pour le compte du Client, à ce que la date de valeur à laquelle le compte du bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

▪ **Pour les virements reçus** : la Banque est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client à compter de la réception du montant de l'opération de paiement. Elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à sa disposition et, si besoin est, crédite son compte du montant correspondant.

Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement, la Banque veille, à la demande de la banque du payeur, à ce que la date de valeur à laquelle le compte du Client a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

c) Versements et retraits d'espèces

La Banque est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du Client.

d) Recherche d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur demande du Client, la Banque s'efforce de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifie au Client, sans frais pour celui-ci, le résultat de sa recherche.

e) Frais et intérêts

La Banque est redevable, à l'égard du Client, des frais et intérêts qu'il a supportés du fait de la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont elle est responsable.

f) Exceptions

La Banque n'est pas responsable en cas de force majeure, si elle est liée par d'autres obligations légales nationales ou internationales et si le Client n'a pas contesté l'opération selon les modalités ci-après.

g) Délais et modalités de réclamation

Le Client doit vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur son relevé de compte en vue de contacter immédiatement, et au plus tard, sous un délai de trente jours ouvrables, son Agence pour toute erreur ou omission.

6.4 Chèque

6.4.1 Délivrance du chéquier

Les chèquiers ou formules de chèques sont délivrés par la Banque en concertation avec le Client et à la condition que celui-ci ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

Selon les instructions du Client, les chèquiers sont, soit tenus à sa disposition à l'Agence, soit expédiés à ses frais à l'adresse qu'il aura indiquée. En cas de non-réception, le Client doit former immédiatement opposition selon les modalités précisées à l'article 6.5.4 ci-après.

Les chèquiers sont renouvelés soit automatiquement, en fonction de l'utilisation du chéquier précédent, soit à la demande du Client. Cette demande doit être formulée au moyen de l'imprimé spécial qui figure dans chaque chéquier ou via, si le service existe, son espace personnel de Banque à distance.

Les chèquiers non retirés au guichet passé un délai de trois mois sont détruits et donnent lieu, le cas échéant, à une facturation conformément aux Conditions Tarifaires.

Si le client a opté pour des formules de chèque non barrées, il lui est fortement recommandé de barrer ces formules de chèque qui lui sont délivrées pour les rendre non endossables, sauf en faveur de la Banque ou d'un autre établissement de crédit. Le bénéficiaire ne pourra ainsi, ni transmettre le chèque à un tiers par voie d'endossement, ni se le faire payer en le remettant aux guichets de la banque tirée.

Compte tenu des risques encourus à l'occasion de l'emploi de ce type de chèques, notamment en cas de vol, la Banque pourra systématiquement demander, lors de la présentation de ces derniers à l'encaissement, une pièce d'identité dont elle relèvera les références et conservera une copie.

Des chèques de banque ou des chèques certifiés établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis sur demande du Client et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

La Banque peut, même sur un compte principal, ne pas ou ne plus avoir convenance à délivrer au Client de formules de chèques ; en ce cas, si le Client en formule la demande par écrit, elle lui communiquera les raisons de sa décision.

6.4.2 Remises de chèques à l'encaissement

a) Remises de chèques - Généralités

Les chèques dont le Client est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans les agences de la Banque et par envoi postal sous sa responsabilité.

Dans tous les cas, il est nécessaire que le Client endosse le chèque, c'est-à-dire qu'il signe et porte au dos du chèque le

numéro du compte à créditer (code banque, code agence, numéro de compte et clé RIB).

En principe, le montant du chèque remis à l'encaissement est disponible dès que l'écriture de crédit apparaît sur le compte du Client, qui constitue une avance. Toutefois, la banque du tireur du chèque bénéficie d'un délai pendant lequel elle peut en refuser le paiement (ci-après « délai d'encaissement » ou « délai d'indisponibilité »).

La Banque peut, après avoir informé le Client par tout moyen, refuser de faire cette avance sur un chèque notamment en cas de doute sur la régularité de la remise tant que le délai d'encaissement n'est pas écoulé ; la provision sera alors indisponible.

La responsabilité de la Banque ne peut en aucun cas être engagée en ce qui concerne les délais d'encaissement ou d'indisponibilité et des avis d'impayés, sauf en cas de dépassement des délais d'usage imputable à une faute avérée de la Banque.

Si un chèque remis à l'encaissement revient impayé après avoir été porté au crédit du compte du Client, la Banque se réserve la faculté d'en porter le montant au débit de ce dernier, immédiatement et sans information préalable. Le chèque impayé est restitué au Client, accompagné d'un avis d'impayé.

Si le motif du rejet est l'insuffisance de la provision, le Client a la possibilité de représenter le chèque plusieurs fois. Si le chèque n'est toujours pas régularisé, un certificat de non-paiement sera délivré au Client par la banque de l'émetteur du chèque, soit sur sa demande, soit automatiquement en cas de nouvelle présentation infructueuse. Ce certificat permet au Client de bénéficier, pour obtenir le paiement du chèque, d'une procédure rapide dont les modalités sont précisées sur le certificat de non-paiement.

b) Remise de chèques déplacés

Les chèques peuvent être remis à l'encaissement dans toutes les agences physiques de la Banque, ou par tout autre moyen mis à la disposition du Client par la Banque.

c) Remises de chèques de banque à l'encaissement

Pour certains paiements importants, le Client peut exiger de son débiteur qu'il lui remette un chèque de banque. Ce chèque, libellé à son ordre, est émis par la banque du débiteur (et non par le débiteur lui-même), ce qui constitue une garantie importante de l'existence de la provision. Les chèques de banque sont portés au crédit du Compte du Client dans les conditions prévues ci-dessus.

Le Client doit toutefois s'assurer que le chèque de banque n'est ni falsifié, ni contrefait ; dans de telles hypothèses, il ne pourrait pas être payé. Certaines anomalies du chèque doivent attirer son attention (par exemple les couleurs, ratures, taches, ou traces de grattage). Le Client doit donc, si possible, se rendre avec son débiteur à l'agence émettrice du chèque afin de se faire remettre directement le chèque. Il doit

également vérifier du remettant au moyen d'un document officiel d'identité comportant sa photographie

6.4.3 Paiements par chèques

Le Client ou son(ses) mandataire(s) habilité(s) doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une provision suffisante et disponible existe au compte, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à trois ans et huit jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable à Madagascar.

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte ainsi que du montant de l'autorisation de découvert éventuellement consentie au Client par la Banque.

a) Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision - Interdiction bancaire d'émettre des chèques - Principes

Conformément à la Loi n°2004-045 du 14 janvier 2005 relative à la prévention et la répression des infractions en matière de chèques et ses textes d'application, lorsque la Banque refuse le paiement d'un chèque pour absence ou insuffisance de provision, elle adresse au Client et à son(ses) mandataire(s), une lettre d'injonction par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (en format papier ou électronique) ou si besoin, par ministère d'huissier :

- leur interdisant d'émettre des chèques autres que des chèques certifiés (chèques de banque) ou des chèques de retrait, sur quelque compte que ce soit, pendant une durée d'un an ; cette interdiction est dénommée « interdiction bancaire » ;
- leur enjoignant de restituer, à tous les banquiers dont ils sont clients, les formules de chèques en leur possession.

Dans tous les cas, le Client convient que la preuve de l'information préalable, adressée à la dernière adresse connue de la Banque, pourra être rapportée par tous moyens, notamment les mentions portées sur les lettres retournées ou sur l'exploit d'huissier, telles que « N'habite pas à l'adresse indiquée », « Parti sans laisser d'adresse », ou « Maison toujours fermée ».

L'interdiction bancaire touche le Client et son(ses) mandataire(s) ayant signé effectivement le chèque à l'origine de l'incident de paiement.

La Banque est également tenue d'informer la Banky Foiben'i Madagasikara (BFM). Le Client sera alors inscrit à la Centrale des Incidents de Paiement tenue par la BFM pendant un délai d'un an, sauf violation d'interdiction bancaire, auquel cas, ce délai sera prolongé d'autant.

b) Régularisation des incidents de paiement

Dans les cinq (05) jours à compter de la réception de la lettre d'injonction précitée, le Client dispose de la faculté de régulariser l'incident en constituant sur son compte une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation, augmenté des frais d'impayés. La régularisation ne lève cependant pas la sanction

d'office d'interdiction bancaire d'émettre des chèques pendant un délai d'un an.

Dans le cas où son compte serait clôturé ou bloqué, ce règlement peut être réalisé directement entre les mains du porteur. Il lui appartient dans ce cas d'établir qu'il a réglé le chèque, soit par la remise de l'original de ce chèque à son Agence, soit par une écriture en compte.

A défaut de régularisation dans les conditions ci-dessus, le Client et son(ses) mandataire(s) ayant signé effectivement le(s) chèque(s) s'expose au risque d'une poursuite pénale intentée par le bénéficiaire du chèque au moyen du certificat de non-paiement que la Banque est tenue de lui délivrer à sa demande.

Indépendamment de ces modalités, un incident de paiement peut être annulé si le Client établit que le rejet du chèque provient d'une erreur de la Banque ou s'il établit qu'un événement non imputable à l'une des personnes habilitées à faire fonctionner le compte a entraîné la disparition de la provision.

c) Frais liés à l'incident de paiement

Chaque rejet d'un chèque sans provision donne lieu à la perception de frais indiqués aux Conditions tarifaires de la Banque.

d) Paiements par chèque de banque

Le Client peut obtenir un chèque de banque auprès de son Agence. Après avoir débité son compte du montant du chèque, l'Agence lui remet un chèque tiré sur la Banque et libellé à l'ordre du bénéficiaire.

6.4.4 Opposition au paiement d'un chèque

La loi prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol, falsification ou contrefaçon du chèque, ou faillite du porteur. La Banque ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif et, notamment, sur l'existence d'un litige commercial avec le bénéficiaire du chèque.

Toute opposition qui ne serait pas fondée sur l'un des motifs ci-dessus exposerait le Client à un emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 1.000.000 Ariary à 10.000.000 Ariary, ou à l'une de ces deux peines seulement.

L'opposition au paiement d'un chèque doit être immédiatement formée par le Client auprès de son Agence par tout moyen, et dans tous les cas, confirmé par écrit au plus tard dans un délai de 48 heures, quel que soit le support de cet écrit (par lettre, au moyen des formulaires dédiés mis à disposition par la Banque, ...). Elle doit obligatoirement préciser le motif de cette dernière et indiquer, le cas échéant, le numéro du ou des chèque(s) en cause et être accompagnée des justificatifs nécessaires : déclaration de perte ou copie du récépissé de dépôt de plainte.

Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la Banque est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.

6.5 Effets de commerce

Les effets de commerce se divisent en deux catégories, selon les modalités d'échange entre banques et avec la BFM :

- les effets circulants (lettres de change ou billets à ordre non normalisés), sur support papier, lesquels sont acheminés matériellement de la Banque du créancier à la Banque du débiteur, et remis à ce dernier après paiement,
- les lettres de change normalisées (L.C.N.) émis, soit sur support papier, soit sur support informatique, et qui sont télécompensables.

Il est précisé que dans le cadre de la présente Convention, les L.C.N. sont réputées avoir été créées sur support papier et sont soumises à la réglementation des effets de commerce, quand bien même elles font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

6.5.1 Remise d'effets à l'encaissement

Le montant des remises d'effets est porté au crédit du compte du Client, sous réserve d'encaissement, après vérification, s'il y a lieu, du bordereau de remise.

La Banque se réserve néanmoins la possibilité de refuser tout ou partie des remises d'effets de commerce ou de ne procéder au crédit du compte du Client qu'après encaissement, au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des effets de commerce qui lui sont présentés, par, ou au nom du Client.

Lorsqu'un effet revient impayé, la BANQUE peut :

- soit en débiter le montant sur le compte, majoré des frais et charges,
- soit l'inscrire au débit d'un compte spécial pour préserver ses recours tant vis-à-vis du remettant que du débiteur dans le cas d'effets "papiers".

En cas d'impayés, la Banque est formellement dispensée de toutes formalités et il appartiendra au Client de prendre, sur son initiative, les mesures qu'il jugera nécessaires à la préservation de ses recours à l'égard des divers débiteurs cambiaires, voire de l'établissement du tiré.

La Banque peut ainsi être amenée à accepter des rejets d'effets remis à l'encaissement et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte,
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

La législation malgache a vocation à s'appliquer à tout effet de commerce émis sur un compte bancaire à Madagascar, en tant notamment que loi du lieu du paiement. De même, il appartient au Client et à son(ses) représentant(s) légal(aux) ou mandataire(s) de s'assurer, lors de l'utilisation de tout effet de commerce à l'international, de la teneur et de l'impact des

législations étrangères ou usages bancaires impliqués (loi du lieu de création ou souscription ...).

En conséquence, le Client est considéré comme ayant effectué toute vérification utile à ce sujet lors de chaque remise faite à la Banque, qui n'encourt aucune obligation à l'égard du Client de ce chef.

7 AUTORISATIONS DE CREDIT

7.1 Découvert

7.1.1 Généralités

En principe le solde du compte doit rester toujours créditeur ou nul ou encore débiteur mais dans la limite de la ligne de découvert autorisé par la Banque.

En effet, sous certaines conditions et dans la limite qu'elle fixe et précise dans une convention séparée, la Banque peut consentir un découvert au Client, sous forme :

- soit de facilité de caisse (découvert autorisé à durée indéterminée), qui permet au Client de rendre débiteur le solde de son compte dans la limite du montant maximum de la facilité de caisse convenu avec la Banque et pendant des périodes qui ne peuvent excéder chacune trente jours consécutifs, le compte devant redevenir créditeur entre chaque période ;
- soit d'un découvert ponctuel négocié à durée déterminée qui permet de rendre débiteur le solde du compte du Client dans la limite du montant maximum défini dans la convention spécifique, pendant la totalité de sa durée et aux autres conditions (notamment de taux d'intérêts) prévues dans ladite convention.

A titre exceptionnel, la Banque peut autoriser un dépassement du découvert qui ne constitue aucunement un droit pour le Client ni un engagement de consentir une autorisation de découvert permanente ou temporaire. Le Client, en conséquence, devra immédiatement régulariser sa situation à première demande de la Banque.

Tout dépassement peut donner lieu à la perception d'une commission consistant en une majoration du taux nominal d'intérêt, ainsi que d'une commission forfaitaire pour chaque opération ayant nécessité un examen particulier de la part de la Banque.

Il est de même convenu que l'affectation d'une garantie au solde du compte courant, à sa clôture, ne saurait en elle-même valoir octroi par la Banque d'un découvert.

Le Client sera informé par lettre simple de toute position débitrice non autorisée de son compte ainsi que des conséquences administratives ou judiciaires qui pourraient en résulter, en cas de non-remboursement.

7.1.2 Taux d'intérêt conventionnel

Les intérêts du découvert sont calculés au taux nominal conventionnel. Ils sont arrêtés et débités trimestriellement sur la base annuelle forfaitaire de 360 jours, sur le montant des sommes effectivement utilisées. Aux intérêts s'ajoutent

les commissions et les frais de gestion indiqués dans les Conditions Tarifaires, susceptibles d'évolution.

7.2 Crédits de fonctionnement

La Banque peut proposer divers concours adaptés aux besoins du Client : crédit de mobilisation de créances (escompte, mobilisation de créances professionnelles...), ouverture de crédit (facilités de caisse, découvert, ...), engagements par signature (obligations cautionnées, cautions, aval, ...), opérations avec l'étranger (crédit documentaire, avance en devises, ...).

L'octroi de ces crédits nécessite l'étude d'un dossier de crédit et, le cas échéant, la signature d'une convention séparée.

7.2.1 Escompte

Une autorisation d'escompte pourra être utilisée par le Client sous la forme d'escompte d'effets de commerce, de mobilisation de créances nées sur l'étranger ou d'autres techniques de mobilisation.

La Banque conserve la faculté :

- de subordonner les opérations d'escompte à l'acceptation des effets par les tirés et au respect des règles d'usage, ainsi que de refuser tous effets en raison de la seule qualité des signataires.
- de subordonner les autres opérations de mobilisation de créances à son appréciation de la qualité des créances proposées.

Le Client accepte qu'une retenue de garantie puisse être effectuée sur les bordereaux présentés à l'escompte, ou sur les bordereaux de mobilisation de créances professionnelles, laquelle retenue sera bloquée dans un compte de garantie. Si un compte de garantie est constitué par le Client, il couvre l'ensemble de ses engagements à l'égard de la Banque. Ainsi, le Client ne pourra disposer du solde de ce compte qu'après extinction de tous risques et apurement de tous impayés dont il pourrait se trouver débiteur envers la Banque.

7.2.2 Engagements par signature : (caution, aval, crédit documentaire...)

La Banque se réserve le droit d'apprécier au préalable le risque inhérent à chaque opération prise individuellement et de refuser, à sa convenance, de réaliser une opération de cette nature.

7.3 Taux de référence

Le taux nominal des intérêts débiteurs et de l'escompte est égal à un taux de référence variable, qui est le taux de base de la Banque ou un taux de marché, majoré d'un certain nombre de points de marge selon le type de l'opération concernée.

Ce taux est indiqué aux Conditions Tarifaires de la Banque en vigueur, disponibles en agence, et le cas échéant sur le site Internet de la Banque, et est susceptible d'évolution. La Banque aura la faculté de modifier ses conditions financières (notamment : remplacement du taux de référence, modification du nombre de points de marge, perception ou substitution d'une nouvelle commission) et informera le Client

de cette évolution. A compter de l'information préalable qui lui en sera donnée par la Banque, le Client disposera d'un délai de deux mois pour faire connaître s'il y a lieu son refus.

Le refus d'accepter la modification emportera résiliation de l'autorisation expresse ou tacite de découvert, ou de l'autorisation d'escompte à l'issue du délai légal de deux mois à compter de l'envoi d'une lettre au Client par tout moyen laissant trace écrite. A défaut d'avoir manifesté son refus dans le délai précité, la modification sera réputée acceptée par le Client sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres formalités.

Il est convenu que, dans l'éventualité où le taux de référence serait inférieur à 0, ce dernier serait alors considéré comme égal à 0. La marge, qui s'ajoute au taux de référence, s'appliquera alors pour la perception des intérêts. En cas de perturbations affectant les marchés, entraînant la disparition du taux de référence, la Banque procédera immédiatement au remplacement de ce taux par un taux de marché équivalent qui sera porté à la connaissance du Client par tout moyen et notamment par une mention portée sur le relevé de compte. Le nouveau taux sera appliqué de façon rétroactive au jour de la modification, disparition ou cessation de publication du taux de référence d'origine.

7.4 Résiliation

7.4.1 Résiliation sans préavis

La Banque aura la faculté de résilier l'autorisation de crédit de plein droit et sans avoir à respecter aucun délai de préavis dans les cas suivants :

- comportement gravement répréhensible du Client, notamment :
 - communication ou remise de documents qui se révèlent inexacts, faux ou falsifiés, notamment de documents d'exploitation ou bilantiels, bordereaux d'escompte d'effets de commerce ou de cession de créances professionnelles ;
 - non-respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, violation d'une interdiction d'émettre des chèques ;
 - dépassements importants et réitérés des autorisations de découvert consenties nonobstant les rappels et mises en garde de la Banque ;
 - en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information prévue à l'Article 1.1.1 ci-dessus).
- situation irrémédiablement compromise du Client
- cessation de paiements, jugement de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire prononcé à l'encontre du Client.

7.4.2 Résiliation avec préavis

La Banque aura la faculté, sans avoir à motiver sa décision, de résilier ou réduire l'autorisation de crédit à tout moment, par tout moyen laissant trace écrite. Cette décision prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours après la date d'envoi de la résiliation par la Banque.

7.4.3 8.3.3 Effets de la résiliation

Toutes les sommes dues à la Banque à un titre quelconque en vertu d'une autorisation de crédit autre qu'occasionnel (découvert, ligne d'escompte ou d'engagement par signature), en principal, intérêts et accessoires, deviendront exigibles :

- immédiatement, à compter de la date d'envoi par la Banque d'une lettre de réduction ou de résiliation de l'autorisation de crédit en cas de dispense de préavis (résiliation sans préavis) ;
- à l'issue du délai de préavis courant à compter de la date d'envoi par la Banque d'une lettre de réduction ou de résiliation de l'autorisation de crédit en cas de résiliation avec préavis.

Dans tous les cas, les sommes devenues ainsi exigibles continueront de produire intérêts, aux mêmes taux et conditions, jusqu'au remboursement effectif.

7.5 Garanties

L'autorisation de crédit est consentie sous la condition que les garanties convenues soient régularisées. La Banque aura la faculté de subordonner le maintien de l'autorisation à la constitution d'une ou plusieurs garanties nouvelles. A défaut d'accord du Client, la Banque pourra résilier l'autorisation de crédit selon les modalités prévues ci-dessus.

8 INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Est considéré comme un incident de fonctionnement, une opération nécessitant un traitement particulier (par exemple opposition sur chèque et carte, annulation d'opération, absence de signature, insuffisance de provision, saisie, avis à tiers détenteur...), à l'exclusion des dysfonctionnements qui seraient uniquement le fait de la Banque.

Tout incident de fonctionnement fait l'objet (le cas échéant selon sa nature) d'une facturation prévue aux Conditions Tarifaires.

Indisponibilité des fonds suite à un incident de fonctionnement :

Sous certaines conditions, la loi reconnaît aux créanciers impayés le droit d'obtenir le paiement de leur créance par voie de saisie sur les comptes bancaires de leurs débiteurs. Les procédures les plus couramment utilisées sont la saisie-arrêt à titre conservatoire, la saisie-arrêt avec titre exécutoire et l'avis à tiers détenteur ou « ATD ». Le compte du Client peut également faire l'objet d'une mesure administrative de gel des avoirs notifiée à la Banque par les autorités judiciaires compétentes.

Dans tous les cas, la Banque est tenue de déclarer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client et peut être contrainte de procéder au règlement entre les mains des tiers.

Selon leur nature, ces mesures auront pour effet de bloquer tout ou partie des fonds que la Banque doit ou détient, ou qu'elle sera amenée à devoir ou à détenir pour le compte du

Client, jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'acte de saisie, de gel ou d'avis à tiers détenteur, et sous réserve des opérations en cours déterminées par les textes en vigueur. Cette indisponibilité prend fin à l'exécution de la mesure ou à la notification d'une décision de mainlevée.

La Banque peut, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition légale en vigueur, informer le Client des dites mesures, mais en tout état de cause, il est informé de la procédure le concernant par son créancier ou par l'administration en cause.

Important : la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures de toute nature, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution ou rejets d'opérations ainsi induits.

9 COMPENSATION – DROIT DE RETENTION - GARANTIES

9.1 Compensation

Par la présente clause, et dans l'hypothèse où il ne rembourserait pas le solde débiteur de son compte devenu exigible suite à une mise en demeure de la Banque, le Client autorise expressément celle-ci à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes individuels ouverts dans les livres de la Banque, en Ariary et en devise, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

Le solde du compte de dépôt concerné sera compensé en priorité avec les soldes des comptes suivants : autre compte courant en Ariary ou en devise, compte à régime spécial (par exemple de compte d'épargne), compte à terme.

La compensation peut être totale ou partielle.

La Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Banque, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. La compensation ne pourra toutefois être opérée si elle est interdite par la loi ou par un règlement.

En aucun cas, la Banque ne saurait être tenue responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments au Client, qui doit

toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur son compte de dépôt.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément. Ainsi, à titre d'exemple, la Banque ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur.

9.2 Droit de rétention - Garanties

Au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets, instruments financiers ou valeurs que le Client aurait déposés auprès de la Banque jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects qu'il pourrait avoir vis-à-vis de la Banque.

De même, dans le cas où le Client aurait consenti à la Banque des garanties réelles ou personnelles (produits ou marchandises remis en gage, hypothèque, ... sans que cette liste soit limitative) à l'occasion d'opérations donnant lieu à l'ouverture de comptes distincts, ainsi que pour toutes garanties réelles ou personnelles qui seraient ou seront fournies par des tiers en sa faveur, celles-ci couvriront à due concurrence l'ensemble de ses engagements à l'égard de la Banque, résultant notamment du solde du compte à sa clôture.

10 CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la Banque pendant cinq (05) ans au moins après l'exécution de l'opération, sur tous supports appropriés, notamment informatiques. Des recherches, dont le coût est précisé dans les Conditions Tarifaires, peuvent ainsi être effectuées à la demande du Client.

11 PREUVE DES OPERATIONS SOLLICITEES ET/OU REALISEES, DONT L'ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES

La preuve des opérations réalisées sur son compte par le Client, ou ses mandataires, incombe à la Banque et résulte des écritures comptables de celle-ci, sauf preuve contraire rapportée par le Client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remises, factures carte bancaire...).

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les relevés de compte établis par la Banque et qui sont transmis au Client par tout moyen laissant trace écrite sont admis comme moyens de preuves en cas de litige.

De même, la preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le Client ou ses mandataires,

et la Banque. De convention expresse, les parties reconnaissent ainsi que les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) réalisés par la Banque, ou leur reproduction, quel qu'en soit le support, constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au compte, et feront foi, sauf preuve contraire rapportée par le Client.

Le Client et la Banque conviennent que la preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens, notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la Banque.

Lorsqu'un écrit, dûment signé par le Client, ou ses éventuels mandataires, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via les services de Banque à distance, le Client s'engage expressément à respecter cette condition. À défaut, la Banque sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée. Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

Lorsque le Client, ou ses éventuels mandataires, dialogue avec un conseiller, celui-ci autorise dès à présent la Banque à enregistrer ses conversations téléphoniques et admet ces enregistrements comme mode de preuve.

Le Client reconnaît par ailleurs que la reproduction sur tous supports, quels qu'ils soient, des entretiens téléphoniques entre la Banque et lui-même, ou toute personne à laquelle il aurait confié ses codes d'accès, et/ou les interrogations ou ordres précédés de l'utilisation de la double clé constituée du numéro d'abonné et du code confidentiel, dans le cadre des services de Banque à distance, sont réputés émaner du Client lui-même, ou de ses éventuels mandataires, et constituent, de ce fait, une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées, sauf au Client de rapporter la preuve contraire.

Ces supports ou leur reproduction seront conservés par la Banque pendant les délais réglementaires.

Dans l'hypothèse où le Client refuserait l'enregistrement de ces entretiens téléphoniques, ou de faire précéder les interrogations ou ordres par le numéro d'abonné et le code confidentiel, la Banque sera fondée soit à lui refuser l'accès aux services de Banque à distance, soit à les interrompre.

12 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION ET DES CONDITIONS TARIFAIRES

12.1 Modifications à l'initiative de la Banque

La Banque aura la faculté de modifier la Convention, notamment pour les adapter aux besoins de la clientèle et aux évolutions techniques, ainsi que les Conditions Tarifaires. A cet effet, la Banque informera le Client, par tout moyen laissant trace écrite (lettre circulaire, mentions sur le relevé de compte ou information dans son espace personnel de banque à distance...), de la(des) modification(s) envisagée(s).

Le Client dispose alors d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de cette information pour contester le cas échéant ces modifications en demandant la résiliation de son adhésion au service ou au produit auquel une modification est apportée ou en demandant la clôture de son compte à son Agence, par tous moyens laissant trace écrite de réception.

Lorsque le refus porte sur la modification d'un produit ou service dont bénéficie le Client, celui-ci peut résilier ce seul produit ou service selon les modalités prévues dans le paragraphe précédent. A défaut de résiliation dans le délai imparti, les modifications lui seront opposables.

La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation ou de réponse du Client à la proposition de la Banque dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

12.2 Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Les modifications de tout ou partie de la Convention, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur, sans préavis ni information préalable.

13 INACTIVITE DU COMPTE

Il résulte de l'article 134 de la Loi bancaire que le compte courant est considéré comme inactif :

- si le Client ou ses ayants-droit, ou son(ses) mandataire(s) éventuel(s), n'ont effectué aucune opération (ni au crédit, ni au débit) durant une période de trois (03) ans consécutifs. Pour les comptes à terme, ce délai court à compter de l'échéance du contrat ; ou
- si le Client ou les personnes susvisées, ne se sont pas manifestés sous quelque forme que ce soit au cours de cette période.

Certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif : tels que les frais et commissions de toute nature prélevés par la Banque, le versement des intérêts, le versement de produits ou remboursements de titres de capital (par exemple remboursement d'obligations ou d'actions) ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un compte à terme venu à échéance).

Toutefois, une opération effectuée sur l'un quelconque des comptes du Client rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.

En cas d'inactivité du compte, la Banque avisera le Client, ou les personnes susvisées, du classement de son compte en « compte inactif », par tout moyen laissant trace écrite, dans un délai de six (6) mois avant l'expiration de la période précitée.

Si le courrier qui lui est adressé est retourné par la Poste ou les prestataires de distribution de courrier de la Banque et/ou que le Client ou les personnes susvisées ne se manifeste pas, le compte pourra être clôturé dans les conditions prévues à

l'Article 14.2.2 des présentes et le solde créditeur du compte viré dans un compte interne dédié ou, le cas échéant, à la Caisse des dépôts et consignations, et où ils pourront être réclamés par le Client sur présentation des justificatifs nécessaires. En cas de solde débiteur du compte, la Banque compensera ce solde avec les soldes créditeurs des autres comptes dont le Client est titulaire.

Lorsque le solde du compte inactif est inférieur aux frais de gestion, il peut être clôturé par la Banque, cette clôture étant confirmée par lettre simple ou l'envoi d'un relevé de compte à la dernière adresse de correspondance communiquée à l'Agence qui gère le compte.

14 DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

14.1 Durée de la Convention

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée.

La Convention de compte courant peut être résiliée à tout moment à l'initiative du Client ou à l'initiative de la Banque.

14.2 Résiliation de la Convention

14.2.1 Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut résilier la Convention à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un (01) mois, par courrier simple déposé auprès de son Agence ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il peut demander ainsi la clôture de son Compte en remboursant immédiatement, le cas échéant en cas de solde débiteur, toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires.

En cas de solde créditeur, le retrait du solde du compte ne peut s'effectuer qu'après règlement des opérations en cours, restitution des moyens de paiement en possession du Client ou en celle de son(ses) mandataire(s), dénonciation des contrats liés au compte et arrêté comptable du compte par la Banque.

Le Client accepte que pour procéder à la clôture du Compte, les éventuels frais liés aux irrégularités et incidents de fonctionnement seront débités immédiatement sur son compte sans appliquer le délai d'information préalable de cinq (5) jours prévu à l'article 1^{er} de la loi relative à la prévention et la répression des infractions en matière de chèques.

14.2.2 Résiliation à l'initiative de la Banque

La résiliation de la Convention peut intervenir également, et sans frais, à l'initiative de la Banque, par l'envoi d'un courrier par tout moyen laissant trace écrite, moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation. Pendant ce délai de préavis, la Banque assure le service de caisse dans la limite du solde disponible.

Toutefois, la Banque est dispensée de respecter le délai de préavis et peut procéder immédiatement à la clôture du compte dans les cas suivants :

- l'ouverture ou le prononcé de la liquidation judiciaire du Client,
- cessation d'exploitation,
- décès, incapacité du Client exerçant en nom propre,
- dissolution, transformation, fusion, absorption de la société cliente,
- comportement gravement répréhensible (notamment, fourniture de renseignements ou documents faux ou inexacts) ou de situation irrémédiablement compromise du Client,
- et d'une manière générale, en cas de non-respect de l'une de ses obligations nées de la Convention.

Lorsque la Banque a été désignée par la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) pour ouvrir le compte, sa clôture est soumise à l'envoi d'une notification écrite et motivée au Client et à la CSBF, et au respect d'un délai minimum de deux (02) mois de préavis, sauf dans le cas où Le Client a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales, ou dans le cas où il a fourni des informations inexacts.

14.2.3 Effets de la clôture du compte

La clôture du compte emporte la résiliation des produits et services associés à ce compte, que ceux-ci soient souscrits ou non à l'unité.

Dans tous les cas, le solde du Compte, s'il est débiteur, est immédiatement exigible et continue de produire des intérêts au taux contractuel en vigueur. Ces intérêts immédiatement exigibles se capitaliseront, le cas échéant, annuellement jusqu'à parfait paiement par le Client ou, le cas échéant, par ses ayants droit.

Le solde, s'il est créditeur, est restitué au Client par la Banque sous déduction du montant des opérations en cours, notamment des chèques en circulation et des factures « carte bancaire » émises par les accepteurs. Le Client doit, à cet effet, maintenir une provision suffisante pour permettre le paiement de ces opérations.

Toutes les opérations que la Banque n'aura pas pu passer au compte du Client porteront intérêts aux conditions ci-dessus.

Dès la clôture effective du Compte, le Client doit restituer à la Banque l'ensemble des moyens de paiement et de retrait en sa possession ou en celle de son(ses) mandataire(s) (formules de chèque, carte de paiement et/ou de retrait), toute utilisation ultérieure étant susceptible de sanctions pénales. Le Client informe par ailleurs ses créanciers et ses débiteurs de sa nouvelle domiciliation bancaire, le compte clôturé ne pouvant plus enregistrer d'opérations.

La clôture du Compte, quelle qu'en soit la raison, entraîne par ailleurs la résiliation de plein droit de toutes les conventions de services associés au Compte.

Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation de la Convention. S'ils

ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés par la Banque au prorata.

En cas de clôture du Compte, la Banque pourra prélever les sommes qui lui seraient éventuellement dues, à quelque titre que ce soit, sur un autre compte, encore ouvert dont le Client serait titulaire, conformément à l'article 9.1 de la présente Convention.

14.2.4 Sort du Compte en cas de décès du Client exerçant en nom propre

Le décès du titulaire entraîne le blocage du Compte dès que celui-ci est porté à la connaissance de la Banque. Dans ce cas, la Banque procédera au règlement du solde créditeur éventuel entre les mains des ayants-droits du Client ou de leur mandataire, sur présentation des justificatifs appropriés.

15 SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article 378 du Code pénal Malagasy.

Cependant, en vertu des dispositions légales en vigueur et par exception à l'égard de l'obligation au secret professionnel, la Banque est tenue de communiquer tout renseignement ou tout document concernant le Client ou son(ses) mandataire(s) habilité(s) ou concernant les opérations effectuées sur votre compte, à toute autorité administrative ou judiciaire bénéficiant de droit de communication, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banky Foiben'i Madagasikara (BFM), ou à l'égard de toute entité demandant des informations pour l'application des Conventions conclues par Madagascar organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales.

Le secret professionnel ne peut également être opposé à l'égard de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ou dans le cadre d'une procédure civile, lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Par ailleurs, le Client autorise expressément la Banque à partager des informations confidentielles le concernant, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent ses crédits (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple) ;
- avec des entreprises tierces dans le cadre d'une externalisation du recouvrement ou d'une cession de créances ;
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles importantes (par exemple pour la fabrication de chèquiers, la confection et la gestion des cartes bancaires) ;
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations le concernant, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, sont tenues de les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse

ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Nonobstant les conditions ci-dessus, le Client peut lui-même relever la Banque du secret professionnel en l'autorisant par écrit à communiquer les informations le concernant à tout tiers qu'il mentionnera expressément. En outre, la Banque est déchargée de son obligation au secret professionnel à l'égard de vos mandataires pendant toute la durée du mandat.

16 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la présente Convention, la Banque est amenée à collecter, traiter, communiquer et conserver des données à caractère personnel concernant le Client et/ou ses éventuels mandataires, conformément aux dispositions de la Loi n°2014-038 du 09/01/2015 sur la Protection des Données à Caractère Personnel et de la Loi n°2017-045 régissant l'activité et le contrôle des Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC), ainsi que leurs textes d'application. Ces données sont utilisées dans différents traitements qui sont régis par les principes exposés ci-après :

16.1 Responsables de traitement

- la **Banque**, ayant son siège social à Place de l'Indépendance Antaninarenina B.P. 25 Bis, Antananarivo, Madagascar ; et
- *en matière de crédit* : la société **CRIF MADAGASCAR SA (CRIF)**, BIC agréé et supervisé par la BFM depuis le 04/12/2018, ayant son siège social à Zone Water Front, Escalier C, Ambodivona, Antananarivo, Madagascar.

16.2 Catégorie de données

La Banque ne collecte et ne traite que des données à caractère personnel nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités et au respect de ses obligations légales ou réglementaires, ou pour la poursuite de ses intérêts légitimes.

Dans le cadre du traitement des données par un BIC, il s'agit notamment des informations d'identification et de situation du Client, de ses coordonnées, des informations bancaires et financières le concernant et se rapportant à ses antécédents de crédit et/ou de paiement.

Ces données peuvent être collectées directement auprès du Client ou obtenues des sources suivantes, dans le but de vérifier ou d'enrichir la base de données de la Banque : les publications/bases de données rendues accessibles par des tiers ou les autorités officielles, les sites internet ou pages de réseaux sociaux contenant des informations que le Client a rendues publiques, et en particulier les données fournies par les BIC selon la réglementation en vigueur.

16.3 Finalités des traitements mis en œuvre

Les données personnelles recueillies par la Banque dans le cadre du présent contrat et celles recueillies tout au long de son exécution font l'objet de traitements informatisés ou non pour les finalités suivantes, sans que cela soit exhaustif :

- le respect des obligations légales, réglementaires et bancaires ;
- la gestion de la relation bancaire incluant la gestion du ou de vos comptes et le contrôle de vos opérations bancaires, la prévention des impayés, le recouvrement ou la cession de créances et la gestion des incidents de paiement, le contrôle de la qualité du service et la mise à jour de ces informations ;
- la prospection et la réalisation de sollicitations commerciales relatives à des produits et services analogues à ceux qui sont déjà fournis au Client, promus par la Banque ou par d'autres entités appartenant au groupe dont fait partie la Banque ;
- la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux .

Dans le cadre de traitement par un BIC, s'agissant du Client exerçant en nom propre, les données sur les crédits sont recueillies en vue d'établir un historique de crédit concernant le Client, incluant toutes les demandes de crédit existantes auprès des institutions financières supervisées par la BFM.

Le BIC établit un rapport de solvabilité fiable à la disposition des utilisateurs comme les institutions financières qui constitue pour le Client une garantie de réputation. Ce qui déterminera, au vu de sa situation financière, l'éligibilité du Client à une demande d'octroi ou de renouvellement de crédit.

16.4 Destinataires des Données à caractère personnel

Les données collectées par la Banque sont utilisées dans différents traitements et peuvent être communiquées, par dérogation au secret bancaire :

- à ses collaborateurs, aux entités appartenant au groupe dont elle fait partie, ainsi qu'à leurs collaborateurs dans la limite de leurs habilitations ;
- à ses prestataires, sous-traitants, et partenaires ou tout délégué désigné par ces dernières, réalisant des prestations pour son compte ;
- aux entités du groupe dont elle fait partie en vue de la présentation des produits et services analogues gérés par ces entités ainsi qu'en cas de mise en commun de moyens ou de regroupements de sociétés ;
- aux autres établissements teneuses de comptes pour les transferts de fonds, aux intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires, aux entreprises d'assurances et aux courtiers agréés ;
- ainsi qu'aux tiers autorisés, aux professions réglementées, organismes publics, autorités administratives ou judiciaires et autorités de tutelle habilitées et ce, afin de satisfaire aux obligations légales, réglementaires et bancaires.

16.5 Transfert de données

Compte tenu de la dimension internationale du groupe auquel appartient la Banque et pour l'exécution du présent contrat, les communications des données à caractère personnel visées

ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers un pays situé hors de Madagascar. Dans le cadre d'un tel transfert, des règles visant à assurer la protection et la sécurité de ces informations, ainsi qu'à s'assurer que l'Etat destinataire dispose d'une législation assurant un niveau de protection et de sécurité des données personnelles au moins égale à celle en vigueur à Madagascar, sont mises en place.

Le Client étant informé de ces éventuels transferts par les présentes, il peut obtenir des précisions concernant les conditions et garanties qui les encadrent, en adressant une demande écrite à la Banque dans les conditions du paragraphe « Exercice des droits ».

16.6 Mesures de sécurité applicables

La protection et la sécurité des données personnelles du Client sont garanties par le strict respect des responsables de traitement (BMOI et le BIC) de la réglementation en vigueur en matière de données personnelles. La BMOI et le BIC sont tous deux agréés et supervisés par la BFM, qui veille au respect par ceux-ci des normes de sécurité pour la collecte, le traitement et l'archivage des données, et à leur stricte utilisation des données pour les seules finalités édictées ci-dessus.

16.7 Durée de conservation

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, les données personnelles du Client sont conservées pour la plus longue des durées nécessaires à l'accomplissement du service, au respect des obligations réglementaires et à la conservation de la preuve en matière contractuelle jusqu'à extinction des droits des parties.

S'agissant du BIC, le rapport de solvabilité qu'elle établit fournit un aperçu mensuel des données d'un contrat au cours des 36 derniers mois.

Les données de crédits et de services sont conservées au niveau du BIC selon les indications de la loi en vigueur (de 6 mois à 5 ans selon la nature des données).

16.8 Exercice des droits

Conformément à la réglementation en vigueur, et sous réserve qu'il justifie de son identité, le Client dispose, tant auprès de la Banque que du BIC, d'un droit d'accès à ses données personnelles, d'un droit de rectification, d'effacement de celles-ci ainsi que d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données.

Droit d'accès : Le Client peut obtenir des informations concernant le traitement de ses données personnelles, ainsi qu'une copie de ces données. Dans le cadre du BIC, il a la possibilité de demander gratuitement, une fois par an, et uniquement au BIC, le rapport de solvabilité le concernant.

Droit de rectification, de limitation ou d'interdiction de publication : Si le Client estime que ses données personnelles, notamment celles publiées par le BIC, sont inexactes ou incomplètes, il peut demander à ce qu'elles soient modifiées

en conséquence, en déposant une réclamation écrite accompagnée des justificatifs nécessaires, directement auprès du BIC ou auprès de la Banque, aux adresses indiquées à l'article 16.1 ci-dessus.

Dans le cas où le Client ne serait pas satisfait des démarches entreprises après le dépôt de sa réclamation auprès du BIC, il peut introduire un recours devant les juridictions compétentes, sans préjudice de son droit de soumettre une réclamation auprès de la BFM.

Droit d'opposition dans le cadre du BIC (s'agissant du Client exerçant en nom propre) : le Client a le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel par le BIC, sans avoir à motiver sa décision, en remplissant et signant le formulaire qui suit :

<p>Par la présente, je soussigné(e) :</p> <p>M/Mme.....</p> <p>après avoir été préalablement et valablement avisé(e) :</p> <ul style="list-style-type: none">- de la nature des données à traiter ;- de l'identité du responsable du traitement ;- des finalités du traitement ;- des mesures de sécurité applicables ;- de la durée de conservation ;- de mes droits d'accès, de rectification et de réclamation ; <p><input type="checkbox"/> donne mon autorisation expresse pour le traitement de mes données personnelles rattachées à mes contrats de prêt existants ou à venir.</p> <p><input type="checkbox"/> ne donne pas mon autorisation pour le traitement de mes données personnelles rattachées à mes contrats de prêt existants ou à venir.</p> <p><u>Date et signature</u> (*)</p> <p>(*) Signature à faire précéder de la mention manuscrite : - « lu et approuvé » <i>si acceptation du Client</i> - « lu mais refusé » <i>si refus du Client</i></p>

L'absence de réponse du Client dans cet encart ne remettra pas en cause ses relations avec la Banque.

Elle sera par contre considérée comme un refus du Client de consentir à la collecte et au traitement de ses données personnelles par le BIC et sera susceptible de compromettre le bon suivi de son dossier de crédit ou de ses éventuelles demandes de crédit pour l'avenir.

17 AUTRES DISPOSITIONS

17.1 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification de ses clients et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des opérations, ainsi qu'à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

A ce titre, la Banque est notamment tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article 4.21 de la Loi n°2018-043 du 13 février 2019 sur la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

De même, préalablement à l'entrée en relation, la Banque interrogera ses clients sur leurs activités, afin d'appréhender les impacts réglementaires de leurs relations d'affaires, en lien notamment avec des pays sous embargo ou soumis à des sanctions internationales.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui se présenteront dans des conditions inhabituelles de complexité en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles qui ont été traitées jusqu'alors.

A ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- à lui signaler toute opération exceptionnelle par rapport à celles habituellement enregistrées sur son compte ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de ses cautions éventuelles, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

En application de la loi susvisée, la Banque est tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque.

Le non-respect de ces obligations peut exposer la Banque, ainsi que le Client, ou ses éventuels mandataires, à des sanctions pénales, financières ou administratives, mais également à des risques d'image.

Le Client est également informé qu'en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Banque peut être amenée à exécuter toutes mesures de saisie ou de gel des avoirs en compte de ses clients. Ces mesures sont susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution d'opérations.

17.2 Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n°2016-020 du 1^{er} juillet 2016 relative à la lutte contre la corruption et de la Loi bancaire) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères tels que : actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants (écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article de la Loi n°2018-043 du 13 février 2019 sur la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le Financement du terrorisme, aspects financiers en jeu et devises traitées ...

En conséquence, le Client s'engage :

- à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre de ses obligations réglementaires ci-dessus visées ;
- plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics ou privés ;
- et en particulier à ne pas opérer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou privés.

17.3 Réclamations

En cas de difficultés concernant les produits et services de la Banque, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Département Qualité et Efficacité Opérationnelle – (DQEO) » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du « DQEO » de la Banque est effectuée par écrit :

- adressé à l'adresse mail suivante : dqeo@bmoi.mg ; ou
- par lettre adressée à : « Banque Malgache de l'Océan Indien, Département Qualité et Efficacité Opérationnelle, BP 25 bis, Antaninarenina, Antananarivo 101 ».

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix (10) jours ouvrables après réception de la réclamation. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et
BMOI – Convention de compte courant Professionnels

entraîne un délai supplémentaire, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard soixante (60) jours suivant la réception de sa réclamation.

17.4 Impôts et taxes

Si quelque impôt ou taxe venait à être créé au titre des opérations enregistrées sur son compte, de quelque nature que ce soit, y compris des opérations de crédit ou de prestation de services, le Client s'oblige à les supporter et à les acquitter conformément à la réglementation en vigueur.

17.5 Indemnités, frais et charges

Par les présentes, Le Client convient et accepte expressément qu'au cas où la Banque serait amenée à recourir à la justice pour le recouvrement de sa créance, ou même simplement à produire sa créance dans le cadre d'une distribution judiciaire du fait des poursuites engagées par d'autres créanciers, tous les frais judiciaires qu'elle a ou aura engagés, seront à sa charge exclusive, et il l'autorise d'ores et déjà la Banque à en débiter son compte courant, sans qu'il soit besoin qu'une quelconque notification.

17.6 Droit applicable – Règlement de litige

La présente Convention est soumise au droit malgache.

Les Parties conviennent de mettre tout en œuvre pour régler à l'amiable tout litige, contestation ou réclamation découlant de la présente Convention. A défaut de résolution à l'amiable, tout litige ou différend né de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, relèveront de la compétence des Cours et tribunaux d'Antananarivo.

Au cas où les parties auraient conclu d'autres actes tels un contrat de crédit ou un acte de garantie contenant une clause de juridiction concurrente, celles-ci conviennent expressément de donner la primauté à la clause d'attribution de juridiction prévue dans les dits actes.

17.7 Annulation – Invalidité

Au cas où l'une quelconque des dispositions de la présente Convention de compte serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

17.8 Election de domicile – Notifications

Les parties conviennent d'élire domicile comme suit :

- Pour la Banque, à son siège social à Antananarivo, Antaninarenina, Place de l'Indépendance, B.P.25 bis,
- Pour le Client, à sa dernière adresse portée à la connaissance de la Banque,

où toutes correspondances, sommations, tous actes de quelque nature que ce soit, adressés au lieu désigné, seront réputés régulièrement notifiés.